

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 60 DU 5 AVRIL 2016 PORTANT ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU MINISTRE DES POSTES, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant Modification du Décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers spécialement en son article 12 ;

Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Vu la Loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro Finance au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant placement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n° 100/82 du 14 mars 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Régie Nationale des Postes, « RNP » ;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement ;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS DU MINISTERE

Article 1 : Le Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias a pour missions principales de :

- Promouvoir le développement du réseau postal par l'amélioration de la densité du réseau existant et le développement des services postaux dans toutes les communes du pays ;
- Définir le domaine du service postal universel, des services réservés et des services ouverts à la concurrence ;
- Concevoir et promouvoir une politique nationale en matière postale qui favorise notamment le développement des investissements privés tout en assurant la fourniture du service postal universel de façon pérenne ;
- Promouvoir la formation en matière postale ;
- Assurer le respect des conventions et accords internationaux que le Burundi a ratifiés en matière postale ;
- Elaborer et mettre en œuvre une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale ;

- Promouvoir le développement des communications électroniques par la création d'un cadre juridique respectueux du principe de neutralité technologique et prenant en compte la convergence des télécommunications, de l'informatique et des communications audiovisuelles sous l'influence des techniques numériques ;
- Promouvoir et favoriser le rôle des communications électroniques, notamment de l'internet comme instrument fondamental de développement d'une économie burundaise compétitive et ouverte notamment au monde de l'emploi, de l'éducation, de la santé, de l'administration, du commerce, de la formation et de la culture ;
- Développer un réseau national et/ou international de communication électronique fiable et connecté aux autoroutes, afin de renforcer l'intégration du Burundi dans l'économie régionale, africaine et mondiale ;
- Accroître l'offre des services de communication électronique et faciliter leur accès universel ;
- Faciliter la coopération du Burundi avec les organisations sous-régionales, régionales, africaines et internationales dans le secteur des communications électroniques ;
- Assurer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, la promotion, le suivi et la mise en œuvre des Technologies de l'information et de la Communication (TIC) et proposer les programmes de formation conséquents ;
- Concevoir une politique cohérente de promotion et de développement des technologies modernes de télécommunications ;
- Promouvoir la formation dans le domaine des télécommunications ;
- Concevoir et promouvoir une politique nationale en matière de communication compte tenu de l'évolution politique du pays ;
- Participer avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi ;
- Développer et assurer le volet de la communication sociale ;
- Veiller au respect de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication ;
- Veiller à la promotion des professionnels des médias ;

- Favoriser l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée ;
- Coordonner les initiatives et les actions entreprises par différents intervenants en matière de communication ;
- Promouvoir une organisation professionnelle des médias ;
- Soutenir de façon constructive le développement national par la communication ;
- Faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelle des médias ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Section 1 : L'organisation du Ministère

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias dispose des services de l'Administration Centrale, des Administrations Personnalisées, un Etablissement Public à Caractère Administratif, une Société Publique à caractère Industriel et Commercial et un Secrétariat Exécutif des TIC placés sous sa tutelle.

Article 3 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- La Coordination du Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Permanent ;
- La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- La Direction Générale de la Communication.

Article 4 : La coordination du Cabinet Ministériel comprend :

- L'Assistant du Ministre ;
- Autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin ;
- Le Service chargé de l'Administration et des Finances ;
- Le Secrétariat.

La Coordination du Cabinet du Ministre est aussi renforcée par un organe d'appui et de supervision qui sont :

- La Commission Nationale de la Société de l'Information ;
- Le Comité Directeur Interministériel ;
- Le Comité de Pilotage des Projets TIC.

Un Décret de mise en place précisera les modalités de fonctionnement du premier et dernier organe. Tous ces organes sont régis par des textes spécifiques.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- Le Secrétaire Permanent ;
- Des conseillers techniques organisés en autant de cellules que de besoin ;
- Le secrétariat.

Article 6 : La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication-TIC comprend :

- La Direction des Infrastructures des TIC ;
- La Direction de la Planification et de la Politique des TIC.

Article 7 : La Direction Générale de la Communication comprend :

- La Direction de l'audiovisuel ;
- La Direction du Site Web du Gouvernement.

Article 8 : Sont placés sous l'autorité directe du Ministère :

❖ Les Administrations Personnalisées suivantes :

- La Régie Nationale des Postes (RNP) ;
- Les Publications de Presse Burundaise (PPB) ;
- Le Centre d'Information, Education, Communication en matière de Population et Développement (CIEP) ;
- L'Agence Burundaise de Presse (ABP).

- ❖ Un Office, un Etablissement Public à Caractère Administratif et un Secrétariat Exécutif des TIC :
 - L'Office National des Télécommunications (ONATEL) ;
 - La Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB) ;
 - Le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC).

Les institutions citées ci-dessus sont régies par des textes spécifiques.

Section 2 : Des attributions du Ministère

Paragraphe 1 : De la Coordination du Cabinet Ministériel

Article 9 : Les missions et attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont définies par le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Paragraphe 2 : Du Secrétariat Permanent

Les attributions du Secrétariat Permanent sont définies par le Décret n° 100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Paragraphe 3 : Du Service chargé de l'Administration et des Finances

Article 10 : Le Service chargé de l'Administration et des Finances a la mission de :

- Tenir à jour les dossiers du personnel ;
- Traiter les correspondances administratives concernant le personnel ;
- Accueillir le personnel et écouter ses doléances ;
- Assurer la liaison avec l'Inspection du Travail, la Fonction Publique, la Mutuelle, l'ONPR et l'INSS ;
- Veiller à l'élaboration et au suivi de l'exécution budgétaire ;
- Assurer la gestion financière ;
- Suivre les opérations d'approvisionnement ;
- Dresser les rapports financiers ;

- Gérer les pièces comptables ;
- Participer à l'administration du Fonds d'Appui aux Médias ;
- Participer dans le suivi du contrôle et l'application des décisions prises par le Ministre ;
- Suivre la production des rapports des services, organismes, offices, établissements publics et le Secrétariat Exécutif des TIC sous tutelle ;
- Veiller aux relations avec les services extérieurs et organiser la circulation de l'information.

Paragraphe 4 : De la Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine

Article 11 : La Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine est composée des Conseillers Techniques et a comme attributions :

- Etre le point focal du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine ;
- Faire le suivi des décisions prises au niveau de la Communauté Est Africaine intéressant le Ministère ;
- Participer à la conception de la lettre de politique et des plans d'action d'opérationnalisation du Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine ;
- Participer à la révision des textes légaux et réglementaires en vue de leur harmonisation avec le Traité et les Protocoles de la Communauté Est Africaine ;
- Informer sur les activités relatives à la vie de la Communauté Est Africaine ;
- Exploiter les rapports de mission et tout autre document de travail relatif à la Communauté Est Africaine ;
- Analyser les voies et moyens pour tirer profit des dividendes de l'intégration en matière de la Communication et des Télécommunications ;
- Suivre et participer régulièrement aux activités organisées dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- Produire des articles à diffuser sur le site web du Gouvernement en rapport avec la vie de la Communauté Est Africaine ;

- Participer aux émissions sur les réalisations, les projets et les programmes de la Communauté dans les médias sous la coordination du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine ;
- Contribuer à la sensibilisation des citoyens sur l'intégration et les projets de la Communauté Est Africaine ;
- Promouvoir la participation des parties prenantes des TIC dans les programmes régionaux de la Communauté Est Africaine.

Paragraphe 5 : De la Cellule chargée du suivi de la réglementation, de la régulation et du contrôle des Postes et des Télécommunications

Article 12 : La Cellule chargée du suivi de la réglementation, la régulation et le contrôle des télécommunications est composée de conseillers techniques de la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication et a comme attributions :

- Assurer le suivi de la Politique de Développement des Télécommunications/TIC en ce qui concerne le volet des Télécommunications ;
- Suivre la réglementation dans le domaine des Télécommunications ;
- Suivre l'élaboration et la négociation des Accords Régionaux et Internationaux en matière des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Suivre la mise en œuvre d'un Plan Directeur de Développement du Secteur des Télécommunications/ TIC ;
- Veiller à ce que les structures d'élaboration de politique, de réglementation et de mise en œuvre aient la capacité institutionnelle et la compétence voulue pour la promotion des Télécommunications/ TIC ;
- Mettre en œuvre la Politique de Modernisation et d'Extension des Réseaux de Télécommunications Nationales et Internationales, de Radiodiffusion et d'Informatique ;
- En collaboration avec l'Agence de Régulation, participer à la mise en œuvre de la vision nationale de développement des Télécommunications à l'horizon 2025 ;
- Stimuler l'investissement et l'innovation dans les réseaux publics en vue de répondre aux exigences de l'évolution des Postes et des Télécommunications ;





- Suivre et participer aux activités des Organisations Internationales et Régionales des Télécommunications ;
- Assurer le suivi des obligations internationales dont le Burundi est partie prenante en matière des Télécommunications ;
- Etablir des cadres de politique générale pour un accès au service universel des Postes et des Télécommunications.

Paragraphe 6 : De la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication

Article 13 : La Direction Générale des TIC a pour mission principale de suivre les questions des programmes de développement des infrastructures et applications des TIC. Elle propose des types d'actions permettant au pays et à son administration de se doter d'une infrastructure et des services modernes de communication, de traitement et de diffusion de l'information qui répondent aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité.

A ce titre, cette Direction Générale est chargée de :

- Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle du Ministère en collaboration avec les départements, offices, agences et administrations personnalisées sous tutelle ;
- Veiller à une mise à jour régulière du cadre institutionnel et réglementaire favorable au développement des TIC en collaboration avec les autres parties prenantes du Secteur (Régulateur, Opérateurs, Public, Société Civile) ;
- Participer à l'élaboration et à la négociation des Accords Régionaux et Internationaux en matière des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Coordonner l'élaboration des cadres de politique générale pour un accès au service universel des TIC ;
- Organiser et encadrer les Opérateurs Privés et Publics du Secteur des Télécommunications/ TIC ;
- Participer, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication, le SETIC, au suivi de la mise en œuvre des programmes inscrits dans la Politique Nationale de Développement des TIC ;
- Coordonner, en collaboration avec le SETIC, les campagnes de promotion et de vulgarisation des services et applications des TIC





au sein de l'administration, du secteur privé et de la société Civile ;

- Coordonner avec les services compétents des autres Ministères concernés le développement des programmes et des structures de formation spécialisées dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Assister les Ministères et services techniques concernés dans l'élaboration des politiques sectorielles de développement des infrastructures des TIC et des ressources humaines nécessaires pour leur mise en œuvre ;
- Assurer la supervision des départements sous son autorité, à savoir la Direction des Infrastructures des TIC et la Direction de la Planification et de la Politique TIC.

Article 14 : La Direction des Infrastructures des TIC est chargée notamment de :

- Participer à l'élaboration des politiques sectorielles de développement des infrastructures des TIC et des ressources humaines nécessaires pour leur mise en œuvre ;
- Participer à la mise à jour régulière du cadre institutionnel et réglementaire favorable au développement des TIC en collaboration avec le Régulateur du Secteur ;
- Participer à l'établissement des cadres de politique générale pour un accès au service universel des TIC ;
- Suivre la mise en œuvre des projets de Modernisation et d'Extension des Réseaux des TIC ;
- Organiser et encadrer les Opérateurs Privés et Publics du Secteur des TIC.

Article 15 : La Direction de la Planification et de la Politique des TIC est chargée notamment de :

- Coordonner les Cellules TIC de tous les Ministères et structures décentralisées ;
- Assister les Ministères et services techniques concernés dans l'élaboration des plans de développement sectoriels et participer à l'élaboration des projets sectoriels TIC ;
- Participer à l'élaboration des stratégies de promotion de l'investissement privé pour le développement des infrastructures et services des TIC ;

- Préparer, en collaboration avec le SETIC, les campagnes de promotion et de vulgarisation des services et applications des TIC au sein de l'administration, du secteur privé et de la Société Civile ;
- Coordonner avec les services compétents des autres Ministères concernés les besoins en matière de développement des infrastructures et des ressources humaines spécialisées dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Entreprendre les études nécessaires pour l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

Paragraphe 7 : De la Direction Générale de la Communication

Article 16 : La Direction Générale de la Communication a pour rôle d'assurer la coordination des travaux de la Direction de l'Audiovisuel et de la Direction du site web du Gouvernement.

Cette Direction Générale est principalement chargée :

- Des questions de politique de développement des médias en terme de communication et d'accessibilité à l'information sous toutes les formes (audiovisuelles, électroniques et Internet) dans le respect de l'éthique en la matière ;
- De l'élaboration et le suivi des politiques de développement de ressources humaines pour le secteur du multimédia ;
- De la coordination des programmes de l'information et de formation pour éduquer la population aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques.

Elle appuie le Ministère en ce qui concerne la promotion de l'image du Burundi, en collaboration avec les services du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Plus spécifiquement, la Direction Générale de la Communication a pour missions de :

- Elaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de communication en tenant compte de l'évolution politique du pays ;
- Participer à l'élaboration et à la mise à jour du cadre institutionnel et réglementaire de la communication ;

- Coordonner et assurer le suivi des activités du secteur audiovisuel, de la presse écrite et électronique (radios, télévisions, presse écrite et électronique) ;
- Participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques ;
- Développer et assurer le volet de la communication sociale en rentabilisant les potentialités offertes par les TIC ;
- Veiller au respect de la déontologie, de l'éthique et de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication ;
- Veiller à la promotion des professionnels des médias ;
- Créer un environnement favorisant l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée ;
- Faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelle des médias ;
- Faire le suivi des initiatives et des actions entreprises par différents intervenants en matière de communication ;
- Soutenir de façon constructive le développement national par la communication ;
- Traiter les dossiers provenant du secteur politique, économique, social et culturel, sous leur angle communicationnel ;
- Promouvoir et maintenir les bonnes relations avec les partenaires de coopération par le biais de la communication ;
- Faire connaître les activités du Ministère ;

Article 17 : De la Direction de l'audiovisuel

La Direction de l'audiovisuel est chargée de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Audiovisuel ;
- Participer à l'élaboration du cadre institutionnel et réglementaire du secteur audiovisuel ;
- Faire le monitoring des radios et télévisions ;
- Faire le suivi de la mise en œuvre de la politique générale en matière de télévision et de Cinéma ;
- Participer à l'élaboration des stratégies de développement des ressources humaines pour le secteur audiovisuel ;

- Promouvoir et suivre les activités vidéo-cinématographiques et notamment celles concernant l'organisation des entreprises de presse audiovisuelle ;
- Participer à la promotion et au développement des relations avec la Presse Internationale afin de conserver et de consolider l'image de marque du Burundi en collaboration avec le Ministère en charge de la culture ;
- Promouvoir une politique cohérente dans le domaine de la publicité ;
- Contribuer à faire respecter la culture burundaise par l'élaboration, la régulation et l'application de la réglementation concernant les activités cinématographiques et audiovisuelles ;
- Etudier les voies et moyens utiles pour la promotion et le développement du secteur.

Article 18 : De la Direction du Site Web du Gouvernement

La Direction du Site Web du Gouvernement est notamment chargée de :

- Collecter, traiter et diffuser, sur le Site du Gouvernement les informations des différents Ministères par le canal de leur porte-parole ;
- Informer par ce canal, l'opinion tant nationale qu'internationale ainsi que la diaspora des principales activités gouvernementales ;
- Encourager les Ministères à créer leurs propres Sites, les alimenter régulièrement pour une meilleure information du public sur les activités sectorielles ;
- Proposer une stratégie nationale de communication publique ;
- Développer les liens entre le Site du Gouvernement et les Sites des Ministères ;
- Contribuer au développement effectif de la stratégie du cyber-gouvernement.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 21 : Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2016

Pierre NKURUNZIZA,

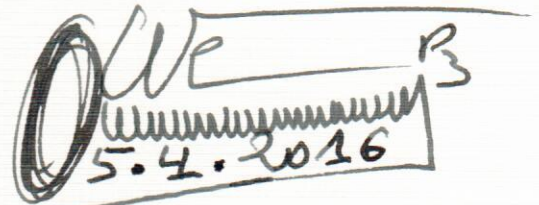
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

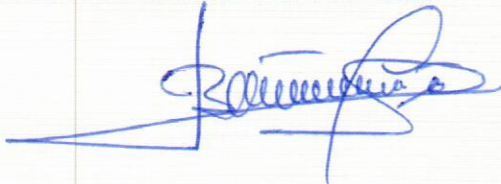
Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DES POSTES, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS,

Nestor BANKUMUKUNZI.-



Handwritten signature of Pierre NKURUNZIZA and a stamp with the date 5.4.2016.



Handwritten signature of Nestor BANKUMUKUNZI.